



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation de deux unités de production de neige toute  
température »  
sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4586

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4586, déposée complète par SAEML PAVIN SANCY le 24 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 9 août 2023 ;

**Considérant** que le projet, à environ 1 400 m d'altitude, soumis à permis de construire et à autorisation au titre de la loi sur l'eau, consiste en la construction de 2 unités de production de neige toute température<sup>1</sup>, sans augmenter la surface enneigée artificiellement, en complément des neuf unités de production existantes<sup>2</sup> sur la station de ski de Besse-et-Saint-Anastaise dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements et caractéristiques suivants :

- réalisation des fondations par unité de production : 4 plots en béton de 60 cm de diamètre et de 1,30 m de profondeur ;
- réalisation de tranchées de 80 cm de profondeur et 50 cm de large pour le raccordement au réseau d'eau et d'électricité ;
- implantation de 2 unités de production<sup>3</sup> (sur une emprise de 18m<sup>2</sup> chacune) dans des containers métalliques de 6 à 12 m de long, de 2,95 m de haut et 2,40 m de large ;
- prélèvement, sur la période de production, de 4 300 m<sup>3</sup> d'eau dans le lac des Hermines et à défaut (lorsque ce dernier est souillé en période d'orages), utilisation avant son traitement, du trop-plein d'eau du réseau de la ville ;

---

1 Le processus de production de neige toute température, sera réalisé à partir du 20 octobre pour une durée de 60 jours. Il consiste à congeler de l'eau, puis à la transformer en paillettes de glace, à la stocker et enfin de les projeter dans l'air via un ventilateur pour permettre une ouverture des pistes au début des vacances de Noël

2 Unités ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2020 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200819-decisionvvs.pdf> . L'ajout de deux nouvelles unités, intercalées entre des unités existantes trop distantes, doit permettre de mieux répartir la production et l'épandage de neige sur les pistes

3 Chaque unité, équipée de 60kg de gaz, consomme 93kW et 1,5m<sup>3</sup> d'eau

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situe :

- en zone Nk\*, zone permettant de conforter les équipements existants liés aux pratiques sportives, de loisirs et touristiques et à l'intérieur de laquelle certaines constructions sont autorisées, du Plan local d'urbanisme<sup>4</sup> en vigueur sur la commune ;
- à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- en Znieff de type II « Monts Dore » ;
- en bordure de bois recensé comme Forêts Ancienne du Massif Central ;
- à environ 400 m de la réserve de Biosphère « Bassin de la Dordogne » (zone tampon) et à 700 m de sa zone centrale ;

**Considérant** qu'en l'état du dossier, des incertitudes subsistent quant au processus de fabrication de la neige de culture (notamment concernant l'utilisation d'additifs) et quant aux modalités d'utilisation de la neige produite depuis l'unité de production jusqu'aux surfaces de stockages et d'épandage, surfaces qui restent à localiser ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- l'absence d'inventaire et d'état initial de la biodiversité ne permet pas d'identifier les enjeux faune, flore et habitats sur le site du projet ;
- l'épandage et le damage de la neige de culture recouvrira une partie de zone humide<sup>5</sup> ;
- les incidences potentielles du projet, y compris celles liées aux travaux de raccordement des réseaux et d'épandage de la neige, sur la biodiversité ne sont pas évaluées et les mesures d'évitement et/ou de réduction non définies en l'absence d'état initial de la biodiversité ;

**Considérant** que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner une augmentation de fréquentation sur le secteur ; qu'une telle modification de la fréquentation est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité en période hivernale et en termes d'émissions de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier ;

**Considérant** qu'en matière de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau :

- en l'absence de localisation des lieux de stockages et d'épandage de la neige, des incertitudes subsistent quant à l'évitement de périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- les incidences de la fonte des paillettes vers le lac des Hermines en contrebas, recensé comme lac de baignade<sup>6</sup>, doivent être évaluées ;
- la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des potentiels conflits d'usage<sup>7</sup> doit être justifiée par la présentation d'un bilan des consommations actuelles et projetées, nécessaires à la production de neige de culture sur l'ensemble du réseau concerné par l'extension ;
- au regard de l'altitude du projet, il est nécessaire d'étudier la vulnérabilité et la soutenabilité du processus de production de neige de culture retenu, y compris l'épandage, à l'horizon de la durée de vie du projet, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de l'eau ;

**Considérant** que le projet, dont l'une des unités<sup>8</sup> de production est située à proximité de bâtiments (halte-garderie et restaurant), est susceptible d'induire des incidences négatives en termes de nuisances sonores ;

**Considérant** que les effets cumulés avec les unités de production déjà présentes sur la station sont à étudier notamment les incidences relatives à la biodiversité, à la ressource en eau, à l'émission des gaz à effet de serre, aux consommations d'énergie, et à l'intégration paysagère et que, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation, devront être proposées ;

**Concluant** que :

---

4 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 8 décembre 2022

5 Selon le dossier : repérage de la zone humide d'après les documents du PLU

6 Eaux de baignade faisant l'objet d'un contrôle sanitaire au titre du code de la santé publique

7 Le lac des Hermines a été utilisé par le passé, en secours, pour la production d'eau potable de la commune de Besse et Saint Anastaise

8 Unités de production équipées de compresseurs d'air émettant 72 db

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Installation de deux unités de production de neige toute température situé sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment de:
  - décrire précisément le process de fabrication de la neige de culture et les modalités d'utilisation de la neige produite depuis l'unité de production en localisant les surfaces de stockages et d'épandage ;
  - présenter un état initial de la biodiversité, et étudier les incidences du projet sur la faune, la flore les milieux naturels et les zones humides ;
  - établir un bilan des consommations en eau du système actuel et projeté ; étudier la disponibilité de la ressource en eau en tenant compte des potentiels conflits d'usage et des incidences cumulées des prélèvements nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du réseau ;
  - étudier la vulnérabilité et la soutenabilité du processus de production de neige de culture, à l'horizon de la durée de vie du projet, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de l'eau ;
  - analyser les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine, tenant compte de l'augmentation potentielle de la fréquentation hivernale induite ;
  - étudier les effets cumulés de l'ensemble du réseau de production de neige de culture sur la biodiversité, la ressource en eau, les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, et l'intégration paysagère ;
  - définir les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser adaptées;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation de deux unités de production de neige toute température, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4586 présenté par SAEML PAVIN SANCY, concernant la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (63), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03